

Règlement sur les établissements de détention du canton du Valais

du 10 décembre 1993

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 3 et 64 bis alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale;
vu les articles 374 et suivants du code pénal suisse;
vu le concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin (concordat), auquel le canton du Valais a adhéré par décret du 14 mai 1986;
vu l'article 40 alinéa 2 lettre c de la loi d'application du code pénal suisse du 16 mai 1990;
vu les articles 65 et suivants, 207 et 212 du code de procédure pénale du canton du Valais, du 22 février 1962, modifié par la loi du 13 mai 1992;
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier But

¹Le présent règlement fixe:

- a) l'organisation des établissements de détention et d'internement dans le canton du Valais;
- b) le régime de l'exécution des condamnations privatives de liberté, de l'internement et de la détention préventive.

²Demeurent réservées les dispositions légales du droit fédéral, intercantonal et cantonal en la matière.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement est applicable:

- a) aux personnes condamnées, détenues et internées dans les établissements de détention du canton du Valais, sous réserve des décisions relevant de la compétence des autorités du canton de jugement ou de la Confédération;
- b) aux personnes condamnées par les tribunaux valaisans, mais détenues ou internées dans des établissements d'autres cantons, dans la mesure des compétences réservées au canton de jugement et sous réserve de délégation de compétence;
- c) aux personnes en détention préventive dans les établissements du canton du Valais.

340.200

- 2 -

Art. 3 Prévenus et condamnés mineurs

La détention préventive et l'exécution des peines et mesures concernant les délinquants mineurs au sens des articles 82 à 99 du code pénal sont réservées.

Art. 4 Dignité humaine

La privation de liberté intervient dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine en conformité des dispositions du présent règlement.

Art. 5 Egalité de traitement

¹ La présente législation doit être appliquée avec impartialité.

² Il ne doit pas être fait de différence de traitement fondée, notamment, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique.

Art. 6 Buts de l'exécution de la peine

Les buts de l'exécution d'une peine privative de liberté, de l'internement et de la détention préventive sont définis par la législation spéciale ainsi que par les dispositions du présent règlement.

Art. 7 Application de la loi

L'application du présent règlement tiendra aussi compte des circonstances locales ainsi que des moyens en personnel et en locaux dont dispose l'administration pénitentiaire.

Art. 8 Surveillance

¹ L'inspection des locaux de détention et le contrôle du respect des droits individuels des détenus relèvent de la commission des grâces et de surveillance des établissements pénitentiaires.

² Demeurent réservées les voies de recours et de plainte prévues par le présent règlement.

Art. 9 Publicité

¹ Le présent règlement est porté à la connaissance du personnel des établissements de détention.

² Il doit être communiqué aux détenus dans l'une ou l'autre des deux langues officielles et, dans la mesure du possible, dans d'autres langues.

Art. 10 Devoir général

¹ Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi; celles-ci commandent, notamment, à chaque détenu d'exercer ses droits dans le respect de ceux d'autrui.

² L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé.

³ Il y a abus manifeste d'un droit lorsque son exercice est incompatible avec l'intérêt public à un fonctionnement normal de l'établissement de détention sans frais disproportionnés.

Art. 11 Lacune de la loi

¹ A défaut d'une disposition légale applicable, l'autorité agit selon les règles qu'elle établirait si elle avait à faire acte de législateur.

² Elle s'inspire des solutions consacrées par la jurisprudence ainsi que des principes posés par le présent règlement, la législation fédérale, concordataire et la Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes. Ces dernières n'ont, toutefois, qu'une valeur de directive; elles ne sont pas contraignantes ni ne confèrent des droits subjectifs.

³ Une restriction à la liberté personnelle qui ne repose pas sur une disposition précise de la loi est exceptionnellement admissible si elle respecte le principe de proportionnalité et ne va pas au-delà de ce qu'exige le but de l'incarcération et le fonctionnement normal de l'établissement de détention.

Chapitre 2: Organisation des établissements de détention et d'internement dans le canton**Art. 12** Etablissement de droit public

L'ensemble des moyens en personnel et des biens matériels affectés de façon durable à l'exécution des peines privatives de liberté (peines) et mesures de sûreté (mesures) constitue un établissement de droit public dépendant du chef du département dont relève la mise en oeuvre des jugements pénaux (département).

Art. 13 Direction

¹ L'administration de cet établissement est confiée à un directeur nommé par le Conseil d'Etat.

² Le directeur est secondé par un responsable pour la maison d'éducation au travail de Pramont et par deux directeurs adjoints, l'un pour le pénitencier cantonal et l'autre pour la colonie pénitentiaire de Crêtelongue.

³ Le directeur, le responsable et les deux directeurs adjoints forment, pour les établissements concernés, la direction.

Art. 14 Organisation interne

¹ Le directeur établit le cahier des charges du personnel; la législation sur le statut des fonctionnaires est réservée.

² Il veille à promouvoir des méthodes d'organisation et des systèmes de gestion propres à assurer une bonne communication entre les diverses catégories de personnel de l'établissement et une bonne coordination des services.

³ Il est compétent pour fixer l'ordre du jour et pour donner toutes instructions générales ou spéciales en application du présent règlement. Les instructions générales sont affichées.

Art. 15 Statut du personnel

¹ Il est alloué au personnel surveillant une indemnité d'habillement dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

340.200

- 4 -

² Lorsqu'un employé des établissements pénitentiaires est impliqué dans une procédure civile, pénale ou administrative en raison d'un acte survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat lui garantit, en principe, l'assistance d'un avocat.

³ Pour le surplus, les dispositions légales fixant le statut des fonctionnaires sont réservées.

Art. 16 Formation du personnel

¹ La direction veille à la formation permanente du personnel.

² Tout nouvel employé suivra obligatoirement les cours du Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire.

³ Dans la mesure du possible, les anciens suivront les cours organisés à leur intention par la même école.

⁴ La direction encouragera la participation aux séminaires et aux autres journées d'études.

Art. 17 Comportement du personnel

¹ Les membres du personnel doivent en toute circonstance se comporter et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

² Il ne peut être fait usage de la force à l'égard d'un détenu qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion et de résistance à un ordre fondé sur la loi et le présent règlement; celui qui recourt à la force doit en limiter l'emploi au strict nécessaire et signaler immédiatement l'incident à la direction.

³ En cas d'urgence, le personnel est autorisé à prendre les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité; il en avisera la direction.

Art. 18 Lieux de détention et d'internement

Les lieux de détention et d'internement du canton se composent:

- a) de la colonie pénitentiaire de Crêtelongue;
- b) des prisons préventives de Brigue, Sion et Martigny;
- c) de la maison d'éducation au travail de Pramont;
- d) des cellules spécialement aménagées des postes de police.

Art. 19 Lieu d'exécution des peines et mesures

¹ En principe, les peines et mesures sont exécutées dans les établissements concordataires romands.

² Le directeur peut accorder des dérogations à cette règle et en informera le département.

Art. 20 Peines et mesures non prévues par le concordat

¹ Les peines et mesures dont l'exécution n'est pas prévue par le concordat sont exécutées dans les établissements suivants:

- a) A la colonie pénitentiaire de Crêtelongue
 - les peines inférieures à six mois subies selon le régime ordinaire.
- b) Au pénitencier cantonal de Sion

- la détention préventive des hommes;
 - la semi-détention;
 - les peines inférieures à six mois subies selon le régime ordinaire.
- c) Aux prisons préventives de Brigue et de Martigny
- la détention préventive des hommes et des femmes;
 - la semi-détention pour les femmes.
- d) Dans les cellules spécialement aménagées des postes de police
- la détention préventive.

² En règle générale et pour autant que les besoins de l'enquête le permettent, les prévenus en détention dans les cellules des postes de police sont transférés, après cinq jours, dans la prison préventive choisie par le juge d'entente avec la direction.

³ Une peine de semi-détention peut, d'une manière générale, être exécutée dans d'autres établissements sur décision du chef du département rendue publique.

⁴ Le directeur peut, dans un cas particulier, déroger aux règles ci-dessus, si l'intérêt du détenu ou de l'établissement l'exige; il en avisera le département.

⁵ Le directeur peut également, avec l'accord du juge, placer le prévenu qui y consent, par écrit de manière claire et sans équivoque, à la section fermée de Crêtelongue en exécution anticipée.

Chapitre 3: Accueil et élargissement

Art. 21 Admission

¹ Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, daté et signé de l'autorité compétente.

² Doivent être immédiatement consignées, sur le registre d'écrou tenu en un lieu sûr, les principales indications figurant sur ce titre, mais dans tous les cas:

- a) l'identité de la personne incarcérée;
- b) le motif de sa détention et l'autorité qui l'a décidée;
- c) le jour et l'heure de l'admission.

³ Les autorités concernées reçoivent un extrait de la fiche d'écrou.

Art. 22 Formalités d'entrée a) fouille

¹ Tout nouvel arrivant doit accepter la fouille de sa personne et de ses effets; seule une personne du même sexe ou un médecin peut y procéder dans un local approprié.

² La fouille corporelle approfondie est effectuée par un médecin ou par un membre du personnel infirmier; elle a lieu à l'infirmerie ou dans un autre local offrant les conditions de discrétion nécessaires.

Art. 23 b) hygiène personnelle

¹ Tout nouvel arrivant dans un des établissements mentionnés à l'article 18 du présent règlement peut être tenu de prendre une douche.

² Pour des raisons d'hygiène, il peut être astreint à se faire couper les cheveux.

Art. 24 c) dépôt et remise de vêtements

¹ Le détenu remet ses vêtements civils qui sont inventoriés selon l'article 27.

340.200

- 6 -

² Contre quittance, il reçoit les vêtements de l'établissement dont il doit user avec soin.

³ Le port de certains vêtements personnels est réglé par une instruction générale du directeur pour chaque établissement.

Art. 25 Objets laissés au détenu

¹ Il est laissé à la disposition du détenu:

- a) ses effets personnels;
- b) ses objets de toilette;
- c) les objets auxquels il attache une importance affective particulière et ceux qui sont destinés à meubler ses loisirs dans la mesure où le fonctionnement, l'ordre et la sécurité de l'établissement le permettent et pour autant qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes du personnel ou des autres détenus.

² Si le détenu est porteur de médicaments, le médecin décide de l'usage à en faire.

Art. 26 Animaux de compagnie

La détention d'animaux de compagnie est réglée par une instruction générale de la direction compte tenu des principes suivants:

- a) aucun animal de compagnie n'est autorisé en détention préventive;
- b) celui qui entend garder un animal de compagnie dans sa cellule pendant l'exécution de sa peine doit établir que les conditions de sa détention dans l'établissement satisfont à la législation sur la protection des animaux;
- c) la décision de la direction intervient selon les critères posés à l'article 25 alinéa 1 lettre c; jusqu'à décision connue, l'animal de compagnie est, si nécessaire, placé en pension aux frais du détenu;
- d) le détenu prend les dispositions utiles à l'hébergement de l'animal de compagnie dont la garde lui est refusée; à défaut, la direction y pourvoit aux frais du détenu.

Art. 27 Inventaire des objets mis en dépôt

¹ Les valeurs, les objets et les vêtements qui ne sont pas laissés au détenu sont inventoriés par un employé et mis en dépôt.

² Cet inventaire est reconnu et signé par le détenu; il est contresigné par l'employé. Si le détenu refuse de signer, il en est fait mention dans l'inventaire avec indication des motifs. Celui-ci est établi en trois exemplaires, dont l'un est remis au détenu.

³ La conservation et la garde des biens inventoriés sont assurées par l'établissement; en cas d'évasion, les valeurs et objets appartenant au détenu ne sont pas restitués avant la prescription de la peine.

⁴ Par mesure d'hygiène, des objets peuvent être détruits et ce fait consigné à l'inventaire; le détenu en sera informé préalablement.

Art. 28 Compte de dépôt

¹ Un compte de dépôt est établi pour chaque détenu.

² Ce compte est alimenté par:

- a) les valeurs inventoriées à l'entrée du détenu dans l'établissement;

- b) les versements qu'il peut recevoir de l'extérieur;
- c) la rémunération que l'établissement lui alloue pour son travail.

³ Les prélèvements doivent être autorisés par la direction conformément aux directives concordataires.

Art. 29 Affectation et logement

¹ Dès la fin des formalités administratives, le nouvel arrivant est placé dans la section de l'établissement correspondant à son statut pénal.

² Il est conduit en cellule ou en chambre. Il reconnaît, avec l'employé de service, l'inventaire de l'agencement ou des objets mis à sa disposition, et y appose sa signature; en cas de refus, il en est fait mention dans l'inventaire.

Art. 30 Audition par la direction

A bref délai, le nouvel arrivant sera entendu par la direction. Cette audition a notamment pour but:

- a) de renseigner la direction sur la personnalité, les capacités et les besoins individuels du détenu afin d'établir un plan d'exécution de la peine et d'organiser sa prise en charge;
- b) de renseigner, à sa demande, le détenu sur ses droits et obligations;
- c) sur requête expresse du détenu étranger orienté sur son droit, d'informer de sa situation le consulat le plus proche.

Art. 31 Information des proches

¹ Le droit du prévenu arrêté de faire informer immédiatement de sa situation un proche est réglé par le code de procédure pénale.

² Après son audition par la direction, le détenu peut informer ses proches de son lieu de résidence et leur donner les indications nécessaires au sujet du courrier, des visites et de l'usage du téléphone.

³ La direction doit aviser de son arrivée le représentant légal du détenu dès qu'elle apprend qu'il en est pourvu.

Art. 32 Elargissement a) principes

¹ A moins que la peine ne soit entièrement exécutée, aucun détenu ne peut être libéré sans un ordre écrit, daté et signé d'une autorité compétente.

² Au moment de la libération d'un détenu, celle-ci est inscrite dans le registre d'écrou où doivent en tout cas être mentionnées:

- a) la date et l'heure de la sortie;
- b) l'indication que la peine a été subie, levée ou interrompue.

Art. 33 b) restitution des objets mis en dépôt

¹ Lorsqu'un détenu quitte l'établissement, les biens inventoriés lui sont rendus, à l'exception des objets ou des vêtements qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène; lui est également rendu le solde de son compte de dépôt qui n'est pas remis à l'autorité de patronage, de tutelle ou à l'assistance publique.

² Le détenu donne décharge au bas de l'inventaire. En cas de refus, l'employé le mentionne et en indique les motifs.

340.200

- 8 -

³ Lorsqu'un détenu est transféré dans un autre établissement, les objets laissés à sa disposition et les biens inventoriés sont remis contre décharge au personnel d'escorte. Ils sont envoyés par la poste ou par chemin de fer si leur volume ne permet pas une prise en charge par le personnel d'escorte; les frais sont à la charge du détenu en exécution de peine ou viennent s'ajouter aux autres frais de détention préventive pour le prévenu.

Chapitre 4: Locaux de détention, literie et vêtements

Art. 34 Locaux de logement

Les locaux destinés au logement des détenus doivent répondre aux exigences de la santé et de l'hygiène, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, une surface raisonnable, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

Art. 35 Locaux communs et de travail

Dans tout local où les détenus sont appelés à vivre en commun ou à travailler:

- a) les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse notamment lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié. En outre, les fenêtres doivent, compte tenu des exigences de sécurité, présenter par leurs dimensions, emplacement et construction, une apparence aussi normale que possible;
- b) la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques admises en la matière.

Art. 36 Installations sanitaires

Les installations sanitaires et leur accès doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu dans des conditions de décence et de propreté.

Art. 37 Douches

Les installations de bain ou de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser à une température adaptée.

Art. 38 Cellule, dortoir

¹ Les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles sauf dans les cas où il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres détenus.

² Lorsqu'une chambre est partagée, elle doit être occupée par des détenus reconnus aptes à être logés dans ces conditions.

³ En cas de nécessité, les détenus peuvent être logés dans des cellules à plusieurs places ou en dortoir.

Art. 39 Service intérieur

L'ordre et la propreté dans les locaux, l'usage des installations sanitaires et des douches, de même que les heures d'extinction des feux sont réglés par une

instruction générale du directeur pour chaque établissement.

Art. 40 Lingerie

¹ Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie individuelle changée tous les quinze jours au moins.

² Dans les cellules des postes de police et dans les locaux d'arrêt, le détenu doit disposer d'un matelas, surélevé par rapport au niveau du sol et d'une literie individuelle appropriée, correctement entretenue.

Art. 41 Vêtements

¹ Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau adapté au climat et à la saison. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Ils doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent pouvoir être changés au moins deux fois par semaine.

² Quand un détenu obtient la permission de sortir de l'établissement, il est autorisé à porter ses vêtements personnels. En cas de nécessité, l'administration lui en fournira pour la durée de la permission.

Chapitre 5: Santé et hygiène

Art. 42 Service médical

¹ Le service médical est organisé conjointement par le département et par celui de la santé publique. Ils définissent le cahier des charges des médecins de prison.

² Le service médical est assuré par un ou plusieurs médecins de prison nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du Département de la santé publique et rémunérés sur la base des directives du Conseil d'Etat.

³ Les moyens financiers concernant le personnel, les locaux et l'équipement nécessaires à l'organisation d'une médecine des prisons répondant aux normes généralement retenues sur le plan suisse sont fixés annuellement par voie budgétaire.

⁴ Sous réserve des dispositions du présent règlement, le département et celui de la santé publique édictent, conjointement, des directives concernant le service médical des prisons, sur préavis du pouvoir judiciaire, de la direction et du médecin cantonal. Elles font l'objet de révisions régulières en fonction des besoins mais au moins une fois lors de chaque période administrative. Ces directives porteront notamment sur:

- a) les tâches du service médical, en particulier la surveillance des conditions d'hygiène et la prévention des maladies transmissibles;
- b) les principes généraux à respecter comme l'indépendance du médecin de prison pour tout ce qui touche à sa pratique, le respect du secret médical, le concept de la médecine des prisons, sous réserve des restrictions imposées par les mesures de sécurité;
- c) l'organisation des visites médicales, les investigations médicales spéciales, le recours à des médecins spécialistes et l'hospitalisation des détenus;
- d) les soins dentaires;

340.200

- 10 -

- e) les médicaments;
- f) l'alimentation.

Art. 43 Visite médicale

¹Tout prévenu qui le demande sera examiné par le médecin:

- a) dans la semaine qui suit son arrestation;
- b) sur requête expresse, dans les 24 heures qui suivent son arrestation.

²Sous réserve des cas de transfert, tout condamné sera examiné par le médecin:

- a) dans la semaine qui suit son entrée;
- b) sur demande, dans les 24 heures qui suivent son entrée.

³Une visite médicale sera aménagée chaque semaine par la direction. Une instruction générale fixe les modalités d'inscription et de participation à la visite médicale.

⁴En cas d'urgence, un médecin sera appelé immédiatement. Les membres du personnel et les détenus ont l'obligation de signaler sans délai tout cas exigeant un examen médical immédiat.

⁵Les alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas à la semi-détention et à la semi-liberté.

Art. 44 Hospitalisation, médecin spécialiste

¹Si une hospitalisation ou le recours à un spécialiste se révèle nécessaire, le médecin en avisera la direction qui prendra toutes mesures utiles.

²La direction pourra d'office faire appel à un psychiatre ou à tout autre spécialiste pour l'aider dans son travail, notamment de rééducation et de réinsertion sociale du condamné; celui-ci recherchera la collaboration du médecin de prison.

Art. 45 Frais médicaux et d'hospitalisation

¹La loi d'application du code pénal suisse (LACPS) règle le sort des frais médicaux et d'hospitalisation.

²Le détenu est assuré contre les risques d'accidents et de maladies professionnelles par la direction.

Art. 46 Soins dentaires

¹Un service dentaire est organisé par la direction dans les limites des directives concordataires.

²Les frais dentaires sont pris en charge conformément aux dispositions concordataires; les condamnés en semi-liberté et en semi-détention supportent les frais dentaires qu'ils occasionnent.

Art. 47 Investigations médicales spéciales

Le médecin de prison doit, en outre:

- a) décider de l'usage des médicaments dont est porteur le détenu à son arrivée (art. 25 al. 2);
- b) préaviser, à la demande de la direction, sur le logement en commun des détenus (art. 38);

- c) signaler, dans la mesure du possible, tout état de santé préexistant à la détention qui entraîne des frais particuliers (art. 45 et 25 al. 2 lettre b LACPS);
- d) prescrire, si nécessaire, une alimentation diététique ou particulière (art. 49 al. 2);
- e) prévoir sur la capacité de subir une peine d'arrêts de plus de trois jours et contrôler l'état de santé du détenu qui y est astreint (art. 57 al. 5);
- f) accorder les dispenses médicales aux détenus astreints au travail (art. 59 al. 2).

Art. 48 Propreté personnelle

¹ La propreté personnelle est exigée de chaque détenu; à cet effet:

- a) chacun devra disposer des articles de toilette nécessaires (savon, rasoir, brosse à dents); au besoin, l'établissement les mettra à disposition et, si nécessaire, gratuitement une première fois;
- b) chacun devra prendre au moins une douche chaude par semaine.

² Chaque détenu peut prendre deux douches chaudes par semaine au moins, voire une douche quotidienne s'il est occupé à des travaux salissants ou pénibles.

³ L'entretien de la chevelure et de la barbe est réglé par instruction générale du directeur pour chaque établissement.

Art. 49¹ Alimentation

¹ Les détenus doivent recevoir le matin, à midi et le soir une nourriture saine et suffisante. Chaque détenu disposera d'eau potable.

² Une alimentation diététique ou particulière est servie sur prescription médicale.

³ Pour le surplus, il sera tenu compte de l'état de santé des détenus et, dans la mesure du possible, de leurs convictions culturelles, philosophiques et religieuses dûment établies.

⁴ Abrogé

⁵ Le gaspillage est interdit.

Art. 49bis¹ Grève de la faim

¹ Une instruction de service, arrêtée par les départements dont relève la santé et la sécurité, définit, en cas de grève de la faim:

- a) les missions respectives de la direction de l'établissement et du service médical;
- b) les moyens à mettre en œuvre pour assurer une parfaite information réciproque du condamné, de la direction de l'établissement et du service médical.

² A la demande de la direction, le médecin de l'établissement:

- a) informe le gréviste de la faim, de manière objective et répétée, des risques inhérents à un jeûne prolongé;

b) signale à la direction de l'établissement le moment où le gréviste de la faim commence à courir le risque sérieux de lésions graves et irréversibles.

340.200

- 12 -

³ A la demande de la direction, le médecin de l'établissement est compétent pour procéder à une alimentation forcée pour autant que le condamné court le risque de lésions graves et irréversibles. La mesure doit respecter la dignité humaine, doit pouvoir être raisonnablement exigée des personnes concernées et ne doit pas entraîner de danger grave pour la vie et la santé du condamné. Elle doit concerner un condamné privé de sa pleine capacité de discernement, selon attestation d'un médecin n'appartenant pas à l'établissement, et ne doit pas être contraire aux directives anticipées du condamné, dussent-elles entraîner la mort de celui-ci.

Art. 50 Alcool, drogue, médicaments, tabac

¹ Sont interdits la fabrication, la consommation, l'apport, la détention, le commerce et le trafic de toute substance alcoolique et de drogues au sens de la loi fédérale sur les stupéfiants.

² Il en va de même des médicaments ni prescrits ni autorisés par le médecin.

³ L'usage du tabac est réglé par une instruction générale du directeur pour chaque établissement.

Art. 51 Acquisition de subsistance

¹ Le détenu peut s'approvisionner au magasin de l'établissement selon les instructions de la direction.

² Les achats à l'extérieur ne peuvent être faits que par l'intermédiaire de la direction.

Chapitre 6: Ordre et discipline

Art. 52 Principe

L'ordre et la discipline doivent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité, d'une vie communautaire bien organisée et des objectifs poursuivis dans l'établissement.

Art. 53 Devoirs généraux des détenus

¹ Les détenus doivent observer les dispositions du présent règlement et toutes les instructions générales ou particulières en rapport avec celui-ci.

² Ils sont soumis à la discipline de l'établissement et doivent se conformer aux ordres généraux ou particuliers émanant du directeur ou du personnel.

³ Ils doivent accepter la fouille de leur personne, de leurs effets ou de leur cellule, voire la fouille corporelle approfondie lorsque cette mesure paraît justifiée par les circonstances; l'article 22 s'applique par analogie. Les cellules sont contrôlées régulièrement; en règle générale, l'intéressé en est informé par la suite.

⁴ La direction peut ordonner des examens d'urine et des alcool-tests.

⁵ S'ils causent des dégâts ou des dommages, ou provoquent des mesures entraînant des frais, intentionnellement ou par négligence grave, les détenus sont tenus de les payer. Le directeur peut prélever ces montants sur le pécule pour autant que son but éducatif ne soit pas compromis.

Art. 54 Infractions disciplinaires

¹ Constituent une infraction disciplinaire:

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et d'objets dangereux;
- d) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'établissement, au personnel, à d'autres détenus ou à des tiers;
- e) le refus de travailler et toute autre manifestation de mauvaise volonté évidente dans le travail;
- f) la communication interdite avec d'autres détenus ou avec des personnes étrangères à l'établissement;
- g) les actes de violence contre un codétenu ou le personnel et tout autre acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- h) l'inobservation d'un devoir général ou spécial, ou encore d'une interdiction qui résultent précisément du présent règlement ou d'une instruction générale;
- i) l'inobservation d'un ordre du directeur ou du personnel consécutive à la menace expresse d'une sanction disciplinaire en cas d'insoumission.

² La tentative, l'instigation et la complicité sont également passibles d'une sanction disciplinaire.

Art. 55 Sanctions disciplinaires

¹ Une infraction disciplinaire peut entraîner l'une des sanctions suivantes:

- a) le blâme;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats;
- c) la privation d'appareils ou d'instruments personnels autres que la radio et la télévision;
- d) la privation de loisirs collectifs;
- e) la privation de lecture;
- f) la privation de la radio, de la télévision et de tout autre instrument de reproduction du son et de l'image;
- g) la privation de la promenade ou de la pratique d'un sport individuel à l'endroit d'un détenu occupé à un travail régulier à l'extérieur de sa cellule;
- h) la privation de l'usage du téléphone;
- i) la privation de visite sous réserve des contacts avec le défenseur, les autorités, le médecin de prison et l'assistance religieuse;
- k) l'isolement cellulaire après le travail;
- l) les arrêts.

² La durée d'une privation, de l'isolement cellulaire ou des arrêts, ne peut excéder 20 jours.

³ Sous réserve de l'isolement cellulaire et des arrêts, deux privations ne peuvent être cumulées qu'en cas d'infraction grave et répétée.

⁴ La sanction disciplinaire tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, de la culpabilité de son auteur ainsi que de ses antécédents disciplinaires et de sa situation personnelle.

340.200

- 14 -

Art. 56 Isolement cellulaire

¹En cas d'isolement cellulaire après le travail, le détenu est placé dans une cellule spéciale de 18 h 30 à 6 h 30; il y demeure les samedis, dimanches et jours fériés.

²Il est soumis:

- a) au régime ordinaire pendant le temps de travail;
- b) au régime des arrêts pendant les samedis, dimanches et jours fériés, le droit à une promenade quotidienne d'une heure à l'air libre lui étant, pour le surplus, reconnu.

Art. 57 Arrêts

¹Les arrêts sont exécutés dans une cellule spéciale, dotée d'un équipement limité.

²Au régime des arrêts, le détenu ne peut faire des achats; correspondre avec l'extérieur; utiliser la radio, la télévision et tout autre appareil de reproduction du son et de l'image; recevoir de visite sous réserve des contacts avec le défenseur, les autorités, le médecin de prison et l'assistance religieuse.

³Dès le quatrième jour, le détenu aux arrêts a droit, quotidiennement, à une promenade en plein air d'une heure au moins.

⁴Le directeur peut autoriser des dérogations au régime des arrêts fixé aux alinéas 1 et 2 si les circonstances l'exigent.

⁵La sanction des arrêts pour quatre jours et plus ne peut être prononcée que si le médecin est d'avis que l'intéressé semble capable de les supporter. En outre, il doit visiter le détenu aux arrêts selon les nécessités commandées par les circonstances et faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de suspendre l'exécution de la sanction ou de la modifier (al. 4) pour des raisons de santé physique ou mentale.

Art. 58 Régime juridique des sanctions disciplinaires

¹Les sanctions disciplinaires sont décidées par le directeur et, en cas d'empêchement ou de récusation, par le directeur adjoint.

²Avant toute sanction disciplinaire, le détenu doit être entendu oralement ou par écrit.

³Si nécessaire, il sera procédé à des enquêtes ou à des confrontations; il en sera dressé procès-verbal à la demande du détenu.

⁴La décision est notifiée par écrit à l'intéressé dans une des deux langues officielles et explicitée à son destinataire s'il n'en comprend pas le sens. Elle doit être motivée en fait et en droit, datée et signée, et mentionner la voie et le délai de recours.

⁵La décision est sujette à recours auprès du Conseil d'Etat dans les dix jours dès sa notification. Ce délai est respecté si le recours est remis en temps utile à l'administration de la prison sous pli fermé avec la mention "recours"; celle-ci note la date de la remise et transmet immédiatement le recours à la chancellerie d'Etat.

⁶Le Conseil d'Etat statue définitivement en qualité de dernière instance cantonale, sous réserve des cas graves qui peuvent être déferés à la Cour de

droit public du Tribunal cantonal. Est réputé cas grave:

- a) celui entraînant le prononcé d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 55 alinéa 1 lettres g-l;
- b) celui sanctionné par le cumul de deux privations.

⁷La LPJA s'applique pour le surplus.

Chapitre 7: Travail, formation, pécule

Art. 59 Obligation de travailler

¹Chaque détenu est astreint au travail qui lui est assigné.

²Une dispense ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles admises par la direction, ou pour des raisons de santé sur certificat du médecin.

³Dans la mesure du possible, la direction attribue le travail selon les capacités et les désirs de chacun compte tenu des besoins et des possibilités de l'établissement. La sécurité peut aussi déterminer le choix de l'occupation.

⁴Chaque détenu doit travailler consciencieusement et avec discipline. Il ne lui est pas permis de s'éloigner d'un groupe de travail ni de quitter son lieu de travail sans l'autorisation de son chef.

Art. 60 Méthodes de travail

L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaires doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Art. 61 Lieux de travail

¹La mise au travail des détenus doit être assurée par l'administration elle-même dans ses propres ateliers et exploitations ou, le cas échéant, avec le concours d'entrepreneurs privés.

²Lorsque des détenus sont mis à la disposition d'entrepreneurs privés, ils doivent toujours être placés sous le contrôle de l'administration pénitentiaire. Celle-ci réclamera des employeurs un salaire normal pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

Art. 62 Sécurité et hygiène

La sécurité et l'hygiène du travail doivent être assurées aux détenus dans des conditions semblables à celles prescrites par la législation topique.

Art. 63 Apprentissage et études en exécution de peine

¹Les détenus qui n'ont pas appris de métier ou qui veulent faire des études peuvent, selon la durée de la peine, s'ils s'en montrent capables et selon les possibilités existantes de l'établissement, faire un apprentissage avec examen final, ou des études en vue de se présenter à des examens.

²La direction s'entoure de tous les renseignements utiles. Elle peut notamment soumettre le condamné à des tests d'orientation professionnelle et exiger de sa part une participation financière aux frais de formation.

³ Les décisions et directives en la matière des autorités concordataires sont réservées. Le directeur délivre les autorisations et donne les accords que ces normes concordataires placent dans la compétence de l'autorité du canton de jugement pour les détenus relevant de la juridiction valaisanne.

Art. 64 Pécule

¹ Tout détenu reçoit une part sur le produit de son travail si sa conduite est bonne et son application au travail satisfaisante. La formation professionnelle reconnue et autorisée par le directeur peut être assimilée à du travail.

² Le pécule, fixé par la direction sur la base des rapports du personnel, est divisé en deux parts:

- a) le pécule libre, du deux tiers de la rémunération, utilisable en cours de détention;
- b) le pécule bloqué, du tiers de la rémunération, remis à la libération.

³ Pour le surplus, la quotité, l'affectation et la gestion du pécule sont fixées par le code pénal suisse et les normes concordataires.

Chapitre 8: Droits du détenu

Art. 65 Droits publics subjectifs

¹ Le détenu jouit des droits publics subjectifs que lui reconnaît le présent règlement:

- a) par l'emploi des expressions "avoir droit", "pouvoir", "avoir la faculté";
- b) par l'énoncé de conditions d'adoption d'une décision;
- c) par l'établissement d'une procédure.

² De plus, il peut se prévaloir:

- a) des droits constitutionnels fondamentaux reconnus à tout individu, dans les limites toutefois fixées par la loi pour garantir le but de la détention, le fonctionnement ordinaire de l'établissement, la sécurité du personnel et des codétenus;
- b) du droit à la publicité du présent règlement (art. 9 al. 2);
- c) du droit à une première audition par la direction (art. 30);
- d) du droit à la restitution des objets mis en dépôt lors de son élargissement (art. 33 al. 1);
- e) du droit à un lit individuel et à une literie correctement entretenue (art. 40 al. 1);
- f) du droit à des vêtements appropriés (art. 41);
- g) du droit à une alimentation saine et suffisante, ainsi qu'à de l'eau potable (art. 49 al. 1).

³ Le détenu jouit, pour le surplus, des droits publics subjectifs prévus au présent chapitre.

Art. 66 Promenades, exercices physiques

¹ Dès le premier jour de sa détention, le détenu qui n'est pas occupé à un travail à l'extérieur doit pouvoir faire quotidiennement une promenade ou des exercices physiques en plein air pendant une heure.

² Si les circonstances l'exigent impérativement, cette durée peut être réduite de moitié pendant les 30 premiers jours de la détention au plus.

³ Le directeur peut réduire à 30 minutes et pour un temps approprié le droit à la promenade et à des exercices physiques en plein air d'un détenu présentant un risque accru d'évasion ou particulièrement violent.

⁴ Le détenu aux arrêts est privé de ce droit pendant les trois premiers jours de la sanction (art. 57 al. 3).

Art. 67 Loisirs a) en général

¹ Le temps des loisirs est réservé au repos, à la détente et à l'instruction; il est, en principe, passé en cellule sous réserve des loisirs collectifs et de la pratique individuelle du sport.

² Les activités bruyantes dans les cellules sont interdites dans la mesure où elles importunent les voisins, en particulier entre 20 heures et 9 heures. Dans cette mesure, le détenu peut:

- a) jouer d'un instrument de musique;
- b) écouter de la musique, la radio et regarder la télévision, l'article 70 étant réservé;
- c) exécuter des travaux artistiques ou de bricolage pour autant qu'il n'est pas fait usage d'outils dangereux;
- d) parfaire sa formation.

Art. 68 b) loisirs collectifs

Est facultative:

- a) la participation aux manifestations récréatives que peuvent organiser la direction ou les détenus avec l'accord de la direction;
- b) la pratique des sports de groupe selon les modalités fixées par une instruction générale du directeur pour chaque établissement;
- c) la fréquentation d'un enseignement collectif que peuvent organiser la direction ou les détenus avec l'accord de la direction.

Art. 69 c) lecture

¹ Le détenu peut lire les journaux mis à disposition par l'établissement ou d'autres détenus; il peut s'abonner à des journaux ou revues sur autorisation de la direction prise en application des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sur la liberté d'expression.

² Il peut recevoir de la lecture et emprunter des ouvrages à la bibliothèque de l'établissement qui en est pourvue; à défaut, la direction fera bénéficier le détenu des services d'une bibliothèque publique.

Art. 70 d) radio, télévision

¹ Chaque détenu peut faire usage d'un poste de radio, d'un téléviseur et de tout autre appareil de reproduction du son ou de l'image à condition que sa cellule soit équipée des installations techniques nécessaires.

² Le directeur arrête, dans une instruction générale pour chaque établissement, les principes concernant la location d'un poste de radio ou de télévision et le visionnement des émissions de télévision dans les locaux communs qui en sont pourvus.

340.200

- 18 -

Art. 71 Contacts avec l'extérieur a) correspondance

¹ En principe, la correspondance des détenus n'est pas limitée; des restrictions peuvent cependant être décidées par la direction dans la mesure où l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement l'exigent.

² La correspondance est soumise à la censure de la direction. Celle-ci pourra renoncer à ce contrôle dans la mesure où elle peut prévoir que sa confiance ne sera pas trahie; tel est le cas, notamment, du courrier d'une autorité judiciaire ou du ministère public, ou encore du courrier d'un avocat muni de son sceau et de sa signature.

³ La direction peut autoriser un détenu à correspondre librement avec un ecclésiastique, un médecin, un notaire, un tuteur et toute autre personne de confiance ayant des tâches semblables.

⁴ Elle peut exiger l'avance des frais de traduction d'une correspondance qui n'est pas rédigée dans une langue officielle de la part d'un détenu solvable adressant ou recevant un courrier abondant qui n'est pas échangé avec un proche ou pour la sauvegarde d'un droit fondamental.

Art. 72 b) téléphone

¹ En cas d'urgence, le détenu peut être autorisé par la direction à utiliser le téléphone.

² Seules les communications urgentes de l'extérieur sont transmises au détenu.

³ Les entretiens téléphoniques peuvent être surveillés.

⁴ L'usage d'une cabine téléphonique pouvant être installée dans les locaux communs d'un établissement est réglé par une instruction générale du directeur.

Art. 73 c) colis

¹ Le détenu peut recevoir six colis par année au moins; des envois supplémentaires peuvent lui être transmis par la direction si leur contrôle ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement.

² Il est interdit de faire parvenir aux détenus des médicaments, de l'alcool et des stupéfiants.

³ Les colis sont contrôlés et remis ouverts aux détenus.

⁴ Les colis qui ne satisfont pas à ces prescriptions ne sont pas distribués; ils sont retournés à l'expéditeur sauf s'il en résulte des frais excessifs, auquel cas ils sont détruits. Le détenu en sera informé.

Art. 74 d) visites - a) principes

¹ Le détenu a droit à une visite par semaine de 30 minutes au moins.

² Les visites n'ont lieu que moyennant autorisation préalable de la direction. Celle-ci pourra refuser les visites qui risqueraient de perturber l'ordre et la discipline.

³ Les jours, les heures et la durée des visites sont fixés par la direction, qui tiendra compte de la disponibilité des visiteurs.

⁴ Le nombre maximal de personnes admises par visite est de deux; pour les proches (art. 110 CP), il est de trois.

⁵ Ne constitue pas une visite l'entretien de l'avocat avec son client.

Art. 75 b) formalités

¹ Les visites ont lieu dans les locaux désignés par la direction et sous la surveillance d'un employé, sauf exception décidée par la direction.

² Les visiteurs doivent justifier de leur identité.

³ La direction peut ordonner toute mesure de sécurité, notamment la fouille personnelle du visiteur, lorsqu'une telle mesure paraît nécessaire et proportionnée.

⁴ Le visiteur remet au gardien tout objet qu'il destine au détenu. Il lui est strictement interdit de remettre directement quoi que ce soit au détenu.

⁵ Toute personne qui pénètre sans autorisation sur le territoire d'un établissement ou qui ne respecte pas les conditions de visite sera refoulée.

Art. 76 c) congés

¹ Le congé ne constitue pas un droit du détenu.

² Il consiste en un moyen dont dispose l'autorité pour préparer le retour du détenu à la vie libre.

³ Les congés sont accordés en conformité des normes concordataires.

Art. 77 Assistance religieuse

¹ Une assistance religieuse est assurée dans chaque établissement avec le concours d'un aumônier catholique et protestant nommé par le Conseil d'Etat; au besoin, la direction fera appel à des aumôniers d'autres confessions, l'alinéa 2, deuxième partie étant réservé.

² Les services religieux sont organisés par les aumôniers respectifs. Si les circonstances l'exigent, en particulier l'organisation de l'établissement et la disponibilité des locaux, les fidèles de confessions apparentées peuvent être renvoyés à des célébrations interconfessionnelles.

³ Les modalités pratiques de l'assistance religieuse et des services religieux sont arrêtées dans une instruction générale du directeur pour chaque établissement.

⁴ Les visites d'un ecclésiastique à son paroissien doivent être annoncées à la direction qui en fixe la durée et la fréquence. Les entretiens se déroulent sans surveillance.

Art. 78 Assistance sociale

¹ Le détenu peut s'adresser à l'office social pour ses problèmes personnels et familiaux.

² L'assistance sociale des détenus est assurée par l'office social pénitentiaire sous la responsabilité de la direction qui sollicitera, au besoin, tous les concours nécessaires, notamment auprès de l'administration cantonale ou communale et des institutions spécialisées.

340.200

- 20 -

Chapitre 9: Procédure, réclamation, recours, plainte et dénonciation

Art. 79 Décision

¹ Est considérée comme une décision, toute mesure prise par la direction, dans un cas particulier, en application du présent règlement et des normes auxquelles il renvoie et dont l'objet est:

- a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;
- c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations.

² Lorsque la direction, sans droit, refuse de statuer ou tarde à le faire, son silence est assimilé à une décision.

³ La direction décide conformément à la LPJA.

Art. 80 Réclamation

¹ La réclamation de droit administratif au sens des articles 34a et suivants LPJA est ouverte contre les décisions de la direction au sens de l'article 79 alinéa 1 du présent règlement.

² Seule une décision sur réclamation est sujette à recours.

Art. 81 Recours

¹ Le détenu peut recourir au Conseil d'Etat:

- a) contre les décisions sur réclamation de la direction;
- b) contre toute atteinte illicite à l'un de ses droits subjectifs consécutive à un acte ou à une omission de la direction.

² Le Conseil d'Etat statue en qualité de dernière instance cantonale sauf si:

- a) la décision ou la mesure attaquée se fonde sur le droit public fédéral;
- b) la contestation porte sur des droits ou des obligations de caractère civil.

³ Le détenu ne peut être assisté ou représenté par un autre détenu. Pour le surplus, la LPJA s'applique.

Art. 82 Plainte, dénonciation

¹ Le détenu peut, en lui adressant une plainte ou une dénonciation, attirer l'attention du département sur une situation de fait ou de droit envers laquelle il considère qu'une intervention de sa part serait justifiée; ce moyen est ouvert chaque fois que la voie du recours est irrecevable.

² Le plaignant ou dénonciateur n'a pas la qualité de partie à la procédure et n'a, en principe, pas un droit à ce que son intervention soit examinée ou fasse l'objet d'une décision sur le fond.

Chapitre 10: Exécution facilitée des peines de courte durée

Art. 83 Principes

¹ Les peines privatives de liberté jusqu'à deux semaines peuvent être exécutées par journées séparées.

² Les peines privatives de liberté peuvent être subies selon le régime de la semi-détention si leur durée n'excède pas celle fixée par le droit fédéral pour ce type d'exécution. La semi-détention implique un travail obligatoire au dehors de l'établissement, accompli soit de manière indépendante soit auprès d'un employeur ou d'une école, et une incarcération pendant la nuit et le temps libre.

³ Les régimes d'exécution par journées séparées et en semi-détention ne peuvent être cumulés.

⁴ L'existence d'antécédents judiciaires ne fait pas obstacle à l'exécution facilitée d'une peine.

⁵ En tout temps, le condamné peut renoncer à l'exécution facilitée; dans ce cas, le solde de la peine est subi immédiatement sous le régime ordinaire.

⁶ Celui qui exécute une peine selon le régime facilité est tenu de payer les frais de logement et de pension selon le tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

Art. 84 Procédure

¹ L'exécution facilitée d'une peine doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée, qui doit être présentée à la direction des établissements de détention au moins 14 jours avant la date d'entrée en prison fixée dans la sommation. A son entrée en prison, le condamné doit présenter à la direction une attestation de son employeur et s'acquitter des frais de détention fixés dans la convocation.

² L'exécution facilitée ne peut être accordée, par décision, qu'aux conditions cumulatives suivantes:

- a) les établissements de détention doivent disposer de la place et du personnel nécessaires;
- b) le requérant doit invoquer des motifs sérieux, d'ordre familial ou professionnel;
- c) le requérant ne doit pas avoir échoué, dans un délai de cinq ans à compter de sa demande, l'exécution d'une peine antérieure subie sous le régime facilité.

³ La direction est compétente pour déterminer l'établissement où sera subie la peine; il sera tenu compte, dans la mesure du possible, du lieu de travail de chaque condamné.

⁴ Si la requête est admise, le condamné reçoit une consigne contenant les dates des journées de détention, les heures d'entrée et de sortie de la prison.

Art. 85 Exécution par journées séparées

¹ La journée séparée de détention porte sur 24 heures d'affilée; elle débute le matin à dix heures.

² Le nombre de journées séparées doit être égal à la durée de la peine prononcée.

³ L'exécution par journées séparées implique que le condamné subisse, au minimum, une journée de détention par semaine.

340.200

- 22 -

Art. 86 Semi-détention

¹ Chaque nuit passée en prison compte comme journée de détention; le nombre de ces nuits doit être égal à la durée de la peine prononcée.

² En principe, le condamné peut quitter la prison le matin à six heures et doit rentrer le soir à 20 h 30 au plus tard.

³ L'exécution selon le régime de la semi-détention implique que le condamné subisse, chaque semaine, 95 heures de détention, au minimum; exceptionnellement, la direction pourra déroger, par décision motivée, à cette règle pour tenir équitablement compte des distances séparant le lieu du travail du condamné de son lieu de détention, ou encore des particularités de telle ou telle profession.

⁴ Les indépendants, les voyageurs de commerce et les autres condamnés n'ayant pas un horaire précis imposé par l'employeur doivent présenter chaque semaine à la direction un programme d'activité détaillé dont l'inobservation sans juste motif entraîne l'exécution du solde de la peine sous régime ordinaire, l'article 87 alinéa 4 étant réservé.

Art. 87 Dispositions communes

¹ Les frais de déplacement de la prison au lieu de travail sont à la charge du condamné.

² Le condamné n'est assuré contre le risque d'accident qu'à l'intérieur de la prison.

³ L'interruption de l'exécution de la peine pour cause de santé n'est possible que sur la base d'un certificat médical; le temps de la maladie ou de l'invalidité consécutive à un accident n'est pas compté dans le calcul de l'exécution de la peine.

⁴ La direction peut ordonner, par décision motivée d'effet immédiat, l'exécution du solde de la peine sous régime ordinaire, si le condamné se conduit mal ou s'il n'observe pas strictement la consigne qu'il a reçue.

Chapitre 11: Détention préventive

Art. 88 Principe

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au prévenu sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Art. 89 Vêtements

Le prévenu peut conserver ses habits civils.

Art. 90 Santé

¹ Le juge d'instruction doit être averti de tout cas d'hospitalisation.

² Les frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, d'hôpital et autres frais analogues concernant un prévenu constituent des frais de détention préventive; ils sont transmis au juge d'instruction (art. 207 CPP).

Art. 91 Repas

¹Le prévenu a la faculté de recevoir ses repas de l'extérieur pour autant que l'organisation de l'établissement le permette. Ceux-ci devront être livrés à la porte de la prison aux heures fixées par la direction qui pourra en contrôler la composition.

²Lorsque le prévenu n'use pas de ce droit et qu'il ne travaille pas, les frais de pension sont transmis au juge pour suivre le sort de la cause au fond.

Art. 92 Infraction disciplinaire

Toute communication ou tentative de communication frauduleuse avec l'extérieur constitue une infraction disciplinaire.

Art. 93 Travail

¹Le prévenu n'est pas astreint au travail.

²Avec l'autorisation expresse du juge et de la direction, le prévenu a faculté de se procurer une occupation de son choix, à condition notamment qu'elle ne trouble pas l'ordre de l'établissement et ne nécessite pas l'usage d'instruments dangereux (limes, couteaux, ciseaux, etc.).

³A moins d'interdiction expresse du juge, le prévenu peut être mis au travail sur sa demande.

Art. 94 Communication avec des tiers

¹Toute communication entre le prévenu et le monde extérieur doit être autorisée par le juge et contrôlée par la direction, sous réserve de l'alinéa 3.

²Sauf interdiction du juge, le prévenu peut assister au culte, recevoir la visite des aumôniers ainsi que de l'assistance sociale, et participer aux loisirs collectifs.

³Les relations entre l'avocat et son client sont soumises aux dispositions du droit fédéral.

Art. 95 Mise au secret

¹Le prévenu mis au secret ne peut avoir de contacts qu'avec la direction ou l'employé de service.

²Les médecins, cas d'urgence exceptés, les aumôniers et l'assistance sociale ne peuvent lui rendre visite qu'avec l'autorisation du juge.

³Le prévenu mis au secret peut obtenir des livres fournis par les établissements, contrôlés, remis et repris par un employé.

Art. 96 Frais de détention préventive

Le Conseil d'Etat fixe, dans un arrêté, le tarif des frais de détention préventive mis, en principe, à la charge du condamné conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

340.200

- 24 -

Chapitre 12: Dispositions finales

Art. 97 Abrogation

Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, en particulier le règlement sur les établissements de détention du canton du Valais, du 13 juillet 1983.

Art. 98 Droit transitoire

L'exécution des peines et mesures ainsi que le régime de la détention préventive sont soumis au présent règlement dès son entrée en vigueur à moins que l'ancien droit ne soit plus favorable au condamné, à l'interné ou au prévenu.

Art. 99 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 décembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
¹ Modification du 7.09.2011	RO 1994, 119 BO No 44/2011	4.11.2011